

## QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

## NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

## ARTICLE VI

## DU BAPTEME (suite)

*Des Parrains et Marraines. — A) Nécessité.* — En vertu d'une tradition qui remonte certainement aux premiers siècles, il n'est pas permis de conférer le baptême solennel à un enfant ou à un adulte, sans qu'il y ait un parrain ou une marraine qui soient comme ses tuteurs spirituels. (Canon 762, parag. 1). A moins donc d'impossibilité morale, il y aurait faute grave à procéder au baptême sans parrain ou sans marraine.

De plus, conformément à la doctrine du Concile de Trente, le Code prescrit de n'admettre qu'un parrain ou une marraine, et, tout au plus, un parrain et une marraine pour chaque baptisé. (Canon 764).

Pour le baptême privé, contrairement à la doctrine commune admise par les théologiens qui enseignent qu'on peut se passer de parrains, comme on peut en prendre si l'on veut, le Code prescrit qu'il faut en prendre un, si cela peut se faire facilement. Par conséquent, le Code définit qu'il y a obligation de prendre un parrain, ou une marraine, ou un parrain et une marraine dans l'administration du baptême privé. Mais cette obligation est *sub levi* seulement, car n'importe quelle difficulté est une cause suffisante pour passer outre.

Mais, s'il n'y a pas eu de parrain pour le baptême privé, il y a obligation grave d'en prendre un, lorsqu'on supplée les cérémonies du baptême. (Canon 763, parag. 2).

Enfin, quand on donne le baptême sous condition, on doit prendre le parrain, qui l'a été dans le premier baptême ; si cela ne peut se faire, il n'est pas nécessaire d'avoir un parrain. (Canon 763, parag. 1). Par conséquent, si avec la permission de l'Ordinaire on administre sous condition le baptême privé à un hérétique adulte, on doit avoir comme parrain celui qui l'a été dans le premier baptême, pourvu que celui-ci soit catholique ; mais s'il est encore hérétique ou s'il ne peut pas être retrouvé, on doit administrer le baptême sans avoir de parrain.

*B) Qualités.* — Pour être parrain, il faut : — 1° être baptisé, avoir l'usage de raison, et avoir l'intention de servir de parrain ; — 2° ne pas être membre d'une secte hérétique ou schismatique ; ne pas être par une sentence soit condamnatoire soit déclaratoire ou excommunié, ou noté d'infamie de droit, ou exclus des actes légitimes, c'est-à-dire privé de ses droits ecclésiastiques ; enfin, si c'est un clerc, ne pas être déposé ou dégradé ; — 3° ne pas être